

26 janvier 2023  
Cour de cassation  
Pourvoi n° 22-22.620

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60153

**Texte de la décision**

**Motivation**

COUR DE CASSATION  
Première présidence

\_\_\_\_\_

Odesi

Pourvoi n°  
: S 22-22.620

Demandeur(s)  
: Mme [L]

Avocat(s)  
: la SAS Buk Lament-Robillot

Défendeur(s)  
: M. [G]

Ordonnance  
: 60153

## ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [F], [M], [T] [L], domiciliée [Adresse 1] a formé un pourvoi le 4 novembre 2022 contre l'arrêt rendu le 22 juillet 2022 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (chambre de la famille), dans le litige l'opposant à M. [N] [G], domicilié [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 23 novembre 2022, la SAS Buk Lament-Robillot, agissant au nom de Mme [F] [L], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à Mme [F] [L] de son désistement.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de saint denis de la réunion  
22 juillet 2022 (n°22/00134)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 26-01-2023
- Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion 22-07-2022